

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.216 du 21 octobre 2016
G./A.219.118/VI-20.775

En cause : **la société anonyme D.T.A.,**

ayant élu domicile chez
Me Henri DYL, avocat,
place de Brus, n° 12,
4690 Glons,

contre :

**la Régie communale autonome "Centre Sportif Local
de Flémalle", en abrégé C.S.L.,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric MINNE, avocat,
Place du Haut-Pré, n° 10,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site du Conseil d'Etat le 29 avril 2016, la société anonyme D.T.A. sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision prise le 14 avril 2016 par la Régie communale autonome Centre Sportif Local de Flémalle, attribuant le marché public de travaux portant sur la réfection de l'éclairage et la mise en conformité électrique et incendie du Hall omnisports Louis Melin situé à Flémalle.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 234.812 du 23 mai 2016 a ordonné la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié le même jour aux parties.

Une ordonnance du 23 septembre 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 20 octobre 2016 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Jean-Benoît GERARD, *loco* Me Henry DYL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Martin CHABOT, *loco* Me Frédéric MINNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LEVEE DE LA SUSPENSION ORDONNEE

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la "suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 234.812 du 23 mai 2016 doit être levée.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

IV. 1. A l'audience du 20 octobre 2016, l'avocat de la partie adverse a déposé un état de dépens contenant une demande d'indemnité de procédure fixée au montant de base de 700 euros.

IV. 2. L'article 84/1 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est libellé comme suit :

" Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire

introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats."

Il ressort de cette disposition, d'une part, qu'une telle demande doit être introduite par écrit et au plus tard cinq jours avant l'audience et, d'autre part, qu'il ne peut être fait exception à cette règle qu'en cas de demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

Dès lors que la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse n'est pas introduite dans une circonstance relevant du cas d'exception visé ci-dessus, elle doit être rejetée.

IV. 3. En ce qui concerne les autres dépens, il convient de les mettre à la charge de la partie requérante, par application de l'article 68, alinéa 6, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 234.812 du 23 mai 2016 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un octobre deux mille seize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.